

Décision n°2024-029

Portant rejet de récolter des fèces d'ongulés dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office français pour la biodiversité (OFB) représenté par son directeur de la recherche et de l'appui scientifique Michel SALAS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Collecte de fèces de sangliers, cerfs et chevreuils dans la Réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-70 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le Cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 février 2024 par Eric BAUBET et Sonia SAID de l'OFB de mettre en place des protocoles de récoltes de fèces respectivement sur le sanglier ainsi que sur le chevreuil et le cerf, éventuellement combinés pour les cervidés à du brossage d'animaux au tableau de chasse pour récupérer les graines dans le pelage ; ces études permettant grâce au metabarcoding de mieux connaître l'écologie de ces espèces ainsi que leur rôle d'ingénieurs de l'écosystème via la zoochorie ;

Vu la délibération n°CS-2024-008 du conseil scientifique du 12 avril 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision nominative n°2024-030 portant autorisation de réaliser cette opération dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

Considérant néanmoins la nécessité d'évaluer l'intérêt et l'efficacité de chaque opération autorisée en Réserve intégrale afin d'assurer que les opérations réalisées ne se font pas au détriment de l'objectif de protection forte assignée à cet espace.

Considérant notamment la pénétration importante dans les parcelles induite par le protocole présenté ;

Considérant le caractère opportuniste de cette demande, qui ne justifie pas suffisamment de l'intérêt de réaliser cette opération en Réserve intégrale alors même qu'elle peut être réalisée dans le Cœur du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La demande formulée par l'Office français pour la biodiversité est rejetée.

Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 23/04/2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX